

# L'allocation aux adultes handicapés (AAH)

## I. Les caractéristiques de l'AAH

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation non contributive destinée à assurer un minimum de ressources aux personnes handicapées. Elle est par ailleurs :

- ♦ **subsidaire** : les avantages d'invalidité ou de vieillesse, à l'exception de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, doivent être sollicités en priorité à l'AAH ;
- ♦ **différentielle** : lorsqu'elle se cumule avec un avantage d'invalidité, de vieillesse ou une rente d'accident du travail inférieure à son montant ou lorsqu'elle se cumule avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint ou concubin.

Pour ouvrir droit à l'AAH, la personne handicapée doit être atteinte selon un guide barème national fixé par décret d'un taux d'incapacité permanente :

- ♦ égal ou supérieur à 80 % (allocataires dans le champ de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale : CSS) ;
- ♦ ou égal ou supérieur à 50 % et inférieur à 80 % (allocataires dans le champ de l'article L. 821-2 du CSS). Dans ce dernier cas, le droit à l'AAH ne sera ouvert que si l'intéressé connaît une « restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi compte tenu du handicap » (critère prochainement précisé par décret et circulaire).

Le droit à l'AAH est accordé par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) siégeant au sein des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). L'allocation est ensuite versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou de mutualité sociale agricole (MSA) dans la mesure où les conditions administratives (âge, résidence, ressources, principe de subsidiarité...) sont remplies.

### Bénéficiaires de l'AAH (tous régimes- au 31 décembre)

ANNÉES	BÉNÉFICIAIRES	ÉVOLUTION en % par rapport à l'année antérieure
2005	801 100	1,9 %
2006	804 000	0,4 %
2007	814 000	1,2 %
2008	849 000	4,3 %
2009	883 300	4,1 %
2010 (à confirmer)	913 900	3,5 %

### Bénéficiaires des compléments d'AAH au 31 décembre

ANNÉES	Anc. Complément d'AAH	Complément de ressources	Majoration pour la vie autonome
2005	16 006	25 808	127 169
2006	8 534	49 535	115 013
2007	5 167	51 992	119 100
2008	3 453	55 039	128 688
2009	2 058	57 658	133 538
2010 (au 1 <sup>er</sup> oct)	1 405	57 138	132 778

### Dépenses constatées (AAH et compléments) - en millions d'euros -

ANNÉES	Dépense	Évolution en % par rapport à l'année antérieure
2005	5 079	5,6 %
2006	5 230	3,0 %
2007	5 505	5,25 %
2008	5 650	2,6 %
2009	6 147	8,7 %
2010	6 605	7,5 %
2011 (LFI)	6 856	3,8 %

### Bénéficiaires de l'AAH et emploi

- ♦ 20 % des allocataires travaillent dont :
  - 8 % en milieu ordinaire et
  - 12 % en milieu protégé.
- ♦ Plus de 70 % des bénéficiaires de l'AAH n'ont aucun diplôme supérieur au baccalauréat alors que cette situation ne concerne que 25 % de la population générale.
- ♦ Parmi les 330 000 demandes d'AAH par an, les 2/3 concernent des personnes ayant déjà travaillé ;
- ♦ 200 000 personnes par an sont concernées par l'inaptitude au poste, dont 120 000 sont licenciées pour cette raison.

## II. Les évolutions du dispositif depuis 2008

Il s'agit de la mise en œuvre des **engagements pris par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 10 juin 2008**. Les missions assignées à l'AAH sont les suivantes :

- ♦ être un tremplin vers l'emploi pour les personnes handicapées qui peuvent travailler ;
- ♦ garantir la dignité des personnes qui sont momentanément ou définitivement éloignées de l'emploi.

### II.1. La revalorisation de l'AAH

Conformément aux engagements du Président de la République, **l'AAH sera revalorisée de 25% entre 2008 et 2012**.

Démarrée en 2008 (1,1 % au 1<sup>er</sup> janvier et de 3,9 % au 1<sup>er</sup> septembre), le plan de revalorisation de l'AAH consiste en une augmentation de l'allocation deux fois par an, au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> septembre, de 2,2 % chacune. En 2010 les deux revalorisations sont fixées par le décret 2010-307 du 22 mars 2010 (696,63 € puis 711,95 €). A compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, ce montant mensuel maximum sera porté à 727,61 €.

Revalorisation de l'AAH				
ÉCHÉANCES	Taux de revalorisation	AAH	Progression depuis 2007	
au 31 décembre 2007		621,27 €	%	En euros
1 janvier 2008	1,10%	628,10 €	1,1%	6,83 €
1 septembre 2008	3,90%	652,60 €	5,0%	31,33 €
1 avril 2009	2,20%	666,96 €	7,4%	45,69 €
1 septembre 2009	2,20%	681,63 €	9,7%	60,36 €
1 avril 2010	2,20%	696,63 €	12,1%	75,36 €
1 septembre 2010	2,20%	711,95 €	14,6%	90,68 €
1 avril 2011	2,20%	727,61 €	17,1%	106,34 €
1 septembre 2011	2,20%	743,62 €	19,7%	122,35 €
1 avril 2012	2,20%	759,98 €	22,3%	138,71 €
1 septembre 2012	2,20%	776,70 €	25,0%	155,32 €

### II.2. Inciter financièrement à la reprise d'activité en mettant en place un système plus simple, plus équitable et plus lisible

Une **importante réforme du mécanisme de cumul entre AAH et revenus d'activité est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011**, au moyen du [décret n°2010-1403 du 12 novembre 2010](#) modifiant les modalités d'évaluation des ressources prises en compte pour le calcul des droits à l'AAH:

Cette réforme impactant fortement les démarches administratives de certains allocataires, en instituant la DTR, et les droits à l'AAH en améliorant l'incitation financière au retour à l'emploi, il importe que l'ensemble des acteurs locaux concernés (CAF, MSA, MDPH, associations, allocataires mais aussi services de l'État tels que DDCCS-PP et UT-DIRECCTE) puissent contribuer à en faciliter au mieux la connaissance et l'appropriation par le plus grand nombre. Une information sur le nouveau dispositif d'intéressement financier au retour à l'emploi doit tout particulièrement pouvoir être effectuée vers les demandeurs et bénéficiaires de l'AAH car la nouvelle réglementation peut les conduire à vouloir développer un projet professionnel.

- ♦ **droit à cumuler intégralement AAH et revenus d'activité professionnelle (milieu ordinaire de travail) pendant une durée unique de six mois**, à compter du début ou de la reprise d'activité, sur une période de douze mois glissants ;

- ♦ au-delà des six mois de cumul intégral, l'allocataire bénéficiera d'un mécanisme illimité dans le temps de cumul partiel à travers un abattement de 80% sur les revenus d'activité inférieurs à 30% du SMIC brut (soit environ 410 euros mensuels) et de 40% au-delà.

En outre, une **révision trimestrielle des ressources** permet un **ajustement plus rapide du montant d'AAH aux ressources** les plus récentes perçues par les allocataires **exerçant une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail** (environ 80 000 personnes, dont ceux qui travaillent en entreprise adaptée).

Ces modifications permettent de simplifier considérablement le dispositif et de le rendre plus équitable. Les **allocataires en ESAT ne sont concernés ni par la DTR, ni par le nouveau mécanisme d'intéressement** et conservent donc le bénéfice d'un régime particulier adapté à leur situation.